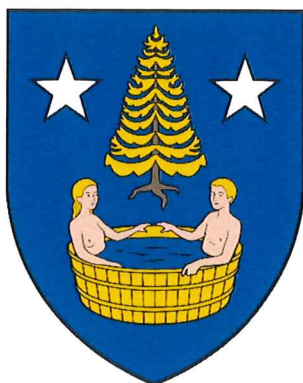




Commune de Val de Bagnes

Mise en conformité de la carrière de l'Artisier

Parcelles n° 60, 3049, 3541 et 3544

Modification partielle du Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de la Commune de Val de Bagnes au lieu-dit "L'Artisier"

Pièce n° 3

Homologué par le Conseil d'Etat

En séance du1.5.AVR...2026

Droit de sceau :6.00.....

L'atteste:
La Chancellerie d'Etat



Le Châble, le 4 avril 2023



MODIFICATIONS DU RCCZ

Le Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) sera adapté en intégrant l'article suivant :

Art. 95-bis – Zone d'extraction, de stockage et de dépôt de matériaux de l'Artisier

a) Définition – destination

Le site de la carrière de l'Artisier comprend des terrains affectés à l'extraction, à l'épierrage, au stockage provisoire et à la gestion de la "pierre de Vollèges".

Le détail de l'affectation du sol est formalisé par un PAD et les prescriptions régies par le règlement du PAD.

b) Conditions d'utilisation

L'autorité compétente n'autorisera aucune construction ou installation allant à l'encontre des objectifs de la zone.

L'autorité compétente fixe les conditions limitant l'atteinte au paysage et à l'environnement au sens large et garantissant la remise en état du site.

Les équipements et les constructions indispensables à l'exploitation de la zone pourront y être autorisés pendant la durée de l'exploitation des lieux.

c) Autorisation de construire

Une procédure d'autorisation de construire est nécessaire pour la poursuite de l'extraction pour les installations nécessaires à l'exploitation du site (pelle mécanique, stockage provisoire, etc.), ainsi que la remise en état du site.

Afin de respecter le principe de coordination de procédures, tous les dossiers nécessitant une procédure d'autorisation devront être accompagnés des plans et investigations nécessaires (notice ou rapport d'impact sur l'environnement (NIE ou RIE)), et demandes d'autorisations spéciales au sens de l'article 21, alinéa 1 de l'Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE, 19.10.1988). Devront notamment être détaillés :

- les modes, étapes et mesures de remise en état du site (plans et profils);*
- la stabilité des aménagements existants et envisagés (expertise géologique).*

L'autorité compétente est la Commission cantonale des constructions (CCC).

d) Autorisation d'exploiter

L'autorisation de construire constitue de fait une autorisation d'exploiter.



En cas de cessation d'activité, l'autorité compétente peut exiger la remise des lieux dans un état convenable par le propriétaire. Si nécessaire, les mesures de remise en état préconisées dans le rapport d'étude devront être actualisées en fonction de l'état de la technique avant la fermeture de la carrière.

En cas d'exploitation non conforme aux plans approuvés, l'autorité compétente exige l'arrêt immédiat de l'activité; après sommation par lettre chargée, elle peut faire exécuter les travaux de remise en état aux frais et risques du propriétaire et/ou de l'exploitant.

e) Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit selon l'article 43 de l'OPB est DS IV.

Approuvé par :

La Commune de Val de Bagnes

25 MARS 2026..

Le Président :

M. Fabien Sauthier



Le Secrétaire communal :

M. Pierre-Martin Moulin

Le Conseil Général

25 MARS 2026

Le Président

M. Julien Vaudan

Le Conseil d'État

En séance du

La Secrétaire

Mme Emily Vaudan